



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

accidents

Question écrite n° 51814

Texte de la question

M. Étienne Mourrut appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer à propos de la politique actuellement menée en matière de sécurité routière. En effet, au terme des études qui ont été menées dans ce domaine, c'est la population âgée de quinze à vingt-quatre ans qui est la plus durement touchée en termes de victimes et de décès. En outre, ces études sont révélatrices d'un comportement typique de ces jeunes conducteurs, trop souvent inconscients du danger lié à l'utilisation d'un véhicule surpuissant dont ils maîtrisent rarement les performances techniques. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des dispositions afin de limiter la puissance des véhicules accessibles aux jeunes conducteurs titulaires d'un permis de conduire durant les deux années qui suivent son obtention.

Texte de la réponse

Il est vrai qu'une fois le permis de conduire obtenu, les jeunes conducteurs sont souvent attirés par des voitures aux performances très élevées, notamment en matière de vitesse. On peut donc légitimement s'interroger sur une éventuelle limitation d'accès aux voitures puissantes pendant les premières années qui suivent l'obtention du permis. Plusieurs accidents tragiques survenus au cours de l'année 2004 ont d'ailleurs, une nouvelle fois, suscité effroi et incompréhension face aux conséquences dramatiques des accidents liés à la conduite de véhicules par des conducteurs inexpérimentés. Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer a saisi le Conseil national de la sécurité routière sur cette question de l'adéquation entre l'expérience acquise et la puissance du véhicule automobile, considérant que l'opportunité d'une limitation de la puissance autorisée en fonction de l'ancienneté du permis de conduire méritait d'être tout spécialement étudiée. Dans l'immédiat, le Conseil national de la sécurité routière ne s'est pas prononcé en faveur d'une limitation de la puissance des véhicules pour les conducteurs novices, en raison du résultat des travaux des commissions et du comité des experts, selon lesquels une telle mesure serait discriminante, inefficace et injustifiée. Quoi qu'il en soit, déterminé à lutter contre la sur-représentativité des jeunes conducteurs dans les accidents de la route, le Gouvernement a pris plusieurs mesures, notamment le permis probatoire pour tous les nouveaux conducteurs, en vigueur depuis le 1er mars dernier, conformément à la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière, ainsi qu'une réforme d'ampleur des épreuves du permis de conduire destinée à mieux faire comprendre à ces conducteurs l'absolue nécessité d'une formation de qualité. Il convient d'ajouter que cette même loi a instauré de nouvelles peines complémentaires pour les délits au code de la route réprimant les faits les plus graves tels que les homicides et les blessures involontaires, la mise en danger délibérée de la vie d'autrui, la récidive de conduite sans permis, le délit de fuite, la conduite malgré une suspension ou une annulation du permis, l'état d'ivresse, l'usage de stupéfiants et la récidive de grand excès de vitesse.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Mourrut](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51814

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : équipement

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 23 novembre 2004, page 9131

Réponse publiée le : 8 février 2005, page 1400